

LES RÈGLES PRUDENTIELLES LUXEMBOURGEOISES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Les dispositions légales régissant le domaine de l'assurance vie au Luxembourg sont uniques en Europe et assurent aux clients une sécurité importante. Le Commissariat aux Assurances (ci-après CAA), autorité de contrôle du secteur des assurances) dispose d'un rôle important dans la surveillance des compagnies luxembourgeoises et participe pleinement à la mise en place d'un cadre sécuritaire.

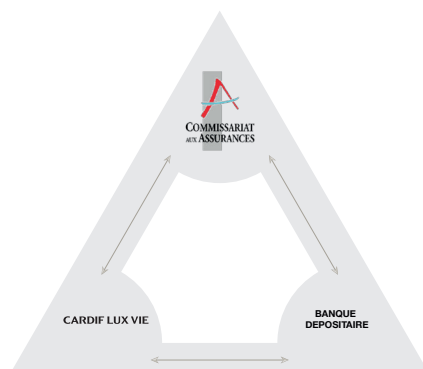
DÉPÔT DES ACTIFS ET CONVENTION TRIPARTITE

D'une manière générale, les compagnies d'assurance vie luxembourgeoises comptabilisent les engagements contractés à l'égard de leurs clients au passif de leur bilan sous forme de provisions techniques. Ces provisions techniques doivent être représentées par des actifs d'un montant équivalent, sélectionnés en fonction de leur qualité et déposés sur des comptes bancaires (les actifs représentatifs).

Le choix de ces actifs représentatifs doit se faire conformément aux dispositions émises par le Commissariat aux Assurances concernant les règles et limites d'investissement.

Le dépôt de ces actifs représentatifs doit se faire auprès d'un établissement de crédit préalablement agréé par le Commissariat aux Assurances quels que soient les supports d'investissement au contrat : Fonds Internes, Fonds Général ou Fonds Externes.

Les conditions du dépôt sont formalisées par une convention tripartite conclue entre l'entreprise d'assurance, l'établissement dépositaire et le CAA lui-même. Cette convention tripartite rappelle que les dépôts opérés au titre des actifs représentatifs des provisions techniques doivent être séparés des autres engagements et avoirs de la Compagnie auprès du même établissement.



BANQUE DEPOSITAIRE

De plus, il est interdit de nantir le compte ou d'une manière plus générale il est interdit que le compte serve à garantir les intérêts d'autres personnes que les clients. Divers contrôles sont effectués afin de s'assurer de l'adéquation entre les engagements de la compagnie et les actifs représentatifs ainsi que de la solvabilité des compagnies luxembourgeoises.

Enfin, ces dépôts doivent être logés sur des comptes bancaires distincts, et isolés des autres actifs de la compagnie d'assurance. Un inventaire permanent des actifs représentatifs doit être tenu par la Compagnie.

CONTRÔLE DU CAA

La Compagnie est soumise à la surveillance du CAA qui vérifie au moyen d'un rapport actuariel si les actifs représentatifs sont suffisants pour couvrir les provisions techniques. De plus, le CAA vérifie ou fait vérifier le respect des obligations suivantes :

- Si les actifs représentatifs ont été déposés sur des comptes bancaires ayant fait l'objet d'une convention tripartite ;



- Si la compagnie a constitué une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités ;
- Si la compagnie bénéficie d'une bonne organisation administrative et comptable, ainsi que de procédures de contrôle adaptées.

Enfin, le CAA reçoit annuellement les comptes des entreprises d'assurance qui accompagnent le rapport de gestion.

PATRIMOINE DISTINCT ET SUPER PRIVILÈGE

Au sein d'une compagnie luxembourgeoise, il existe deux types de patrimoine : d'une part les actifs propres de la compagnie (ou « patrimoine libre ») ; d'autre part les actifs sous jacents aux contrats d'assurance vie et aux contrats de capitalisation qui constituent « le patrimoine distinct ».

Dans le cas où le CAA constate qu'un assureur risque de ne plus être en mesure d'honorer ses engagements vis-à-vis de ses clients, il peut solliciter un blocage des actifs se trouvant en dépôt auprès de divers établissements de crédit.

Dans une telle éventualité, le Commissariat pourra donner instruction aux banques et aux gestionnaires financiers de continuer à gérer les actifs.

En cas de difficulté financière persistante menant à une liquidation éventuelle d'une Compagnie, les clients disposent d'un Super Privilège sur les avoirs déposés, conférant ainsi une sécurité tout à fait exceptionnelle à leurs créances sur la Compagnie.

Ce Super Privilège prime en effet sur tous les privilèges appartenant aux autres créanciers, et ce compris celui du trésor Public luxembourgeois, des organes de Sécurité Sociale et des employés de la Compagnie. Il convient de noter enfin que le Super Privilège est un privilège commun à tous les clients. Dans le cas où les actifs présents sur les comptes faisant l'objet d'une convention de dépôt ne suffisent pas à rembourser tous les clients, ces derniers bénéficient d'un privilège sur l'autre patrimoine (patrimoine propre) de la compagnie).

POUR INFORMATION

- Il n'existe pas au Luxembourg de garantie étatique sur les contrats d'assurance vie.
- Les comptes bancaires ouverts auprès d'une banque établie à Luxembourg bénéficient d'une garantie donnée par l'AGDL (Association pour la Garantie des dépôts).

LOI SUR LE SECTEUR DES ASSURANCES DU 07/12/2015 TELLE QUE MODIFIÉE

Point principal de la Loi sur le Secteur des Assurances concernant le Super Privilège – Art. 118 :

L'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques des entreprises d'assurance constitue un patrimoine distinct affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance. Ce privilège prime tous les autres privilèges dès que les actifs représentatifs des provisions techniques se trouvent inscrits sur l'inventaire permanent prévu au 3^{ème} alinéa ou dès que l'inscription hypothécaire prévue à l'article 121 a été prise.

Convention tripartite – Article 2 :

rappel du Super Privilège : « L'entreprise d'assurance déclare et l'établissement de crédit prend acte que les avoirs figurant sur l'ensemble des comptes non repris sur l'annexe sont inscrits à l'inventaire permanent des actifs représentatifs des provisions techniques que l'entreprise d'assurances doit tenir conformément à l'article 118 de la loi et font partie du patrimoine distinct qui aux termes de l'article 118 de la loi est affecté par privilège à la garantie du paiement des créances d'assurance ».